

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1341

présenté par
M. Touraine

ARTICLE 34

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« dans des conditions et pour une durée déterminées par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 6152-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler le caractère limité dans le temps de cette position qui n'a pas vocation à devenir une position permanente et qui doit répondre à des besoins qui feront l'objet de critères précis d'appréciation (nature, spécialité, etc...).